

Initiales du maire

NP

NS

Initiales du dg



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Lac-du-Cerf
10 mars 2025 19h00

Séance tenue au Centre communautaire située au 15, rue Émard
selon les dispositions du Code municipal du Québec

**Sont présents et forment quorum sous la présidence
du maire Nicolas Pentassuglia :**

Monsieur Daniel Guindon	Conseiller	Poste 1
Monsieur Pierre Raïche	Conseiller	Poste 2
Monsieur Jacques De Foy	Conseiller	Poste 4
Monsieur Pierre Métras	Conseiller	Poste 5
Madame Roxanne Jeanson-Bélisle	Conseillère	Poste 6

Est absent le conseiller Christian Gamache au poste 3

Est également présent monsieur Normand St-Amour, directeur général qui agit comme secrétaire d'assemblée.

Résolution: 39-03-2025

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Jacques De Foy
et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance à 19h00.

ADOPTÉE

2. MOT DU MAIRE

Résolution : 40-03-2025

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance

2. Mot du maire

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

4. Administration

4.1 Soutien financier pour le camp de jour de Kiamika

4.2 Appui à la ville de Blainville - Résolution d'opposition à la volonté gouvernementale d'exproprier des terres protégées au profit d'intérêts étrangers.

4.3 Adoption du règlement 413-2025 abrogeant le règlement 381-2022 concernant les mutations immobilières

5. Trésorerie

5.1 Journal des déboursés de janvier 2025

JP

NS



6. Urbanisme

6.1 Demande de travaux de la municipalité de Lac-du-Cerf quant à la déclaration volontaire des travaux

6.2 Adoption du règlement 414-2025 modifiant le règlement 409-2024 relatif au contrôle de fréquences de vidanges des fosses septiques sur le territoire

7. Voirie et travaux publics

7.1 Autorisation de signature pour cession de terrain municipal afin de régulariser deux immeubles

8. Avis de motion

8.1 Projet de règlement numéro 415-2025 abrogeant le règlement 190-2000 concernant les nuisances.

8.2 Projet de règlement numéro 416-2025 abrogeant le règlement 368-2020 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

9. Sécurité publique

9.1 Adoption du schéma de couverture de risque en sécurité incendie-Rapport annuel 2024 SCRSI de la Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides (RSICHL)

10. Période de questions

11. Adoption du procès-verbal de la présente séance tenante

12. Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Jacques De Foy
et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'ordre du jour tel quel.

ADOPTÉE

4 ADMINISTRATION

Résolution: 41-03-2025

4.1 SOUTIEN FINANCIER AU CAMP DE JOUR DE KIAMIKA

CONSIDÉRANT que le camp de jour de Kiamika est profitable pour les enfants de la municipalité de Lac-du-Cerf;

CONSIDÉRANT que la municipalité a octroyé une aide financière de 2 500\$ pour la saison estivale 2024;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire renouveler son soutien financier pour la saison estivale 2025 afin d'assurer la continuité des services offerts aux familles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Métras
et résolu à l'unanimité des conseillers présents, autorise l'octroi et le paiement d'une aide financière au camp de jour de Kiamika pour un montant de 2 500\$.

ADOPTÉE

Résolution: 42-03-2025

4.2 APPUIE À LA VILLE DE BLAINVILLE - RÉOLUTION D'OPPOSITION À LA VOLONTÉ GOUVERNEMENTALE D'EXPROPRIER DES TERRES PROTÉGÉES AU PROFIT D'INTÉRÊTS ÉTRANGERS



CONSIDÉRANT le principe d'autonomie municipale, lequel est reconnu par le gouvernement du Québec et permet à chaque municipalité d'aménager et de développer son territoire en considération des enjeux économiques, sociaux, culturels et environnementaux qu'elle définit ;

CONSIDÉRANT l'intention du gouvernement du Québec de bafouer ce principe en expropriant des terres protégées afin de les consacrer à une vocation industrielle, plus spécifiquement à l'enfouissement de déchets dangereux par l'entreprise Stablex ;

CONSIDÉRANT que cette entreprise dispose déjà d'espaces qui lui ont été attribués et qui lui permettent de perpétuer ses opérations pour les 25 prochaines années ;

CONSIDÉRANT que les activités de l'entreprise ont déjà dégradé la majorité de l'espace qui lui a été désigné et qu'elle compte laisser cette espace dans son état de dégradation ;

CONSIDÉRANT que cette entreprise souhaite maintenant poursuivre ses activités en plein cœur du complexe de la Grande Tourbière de Blainville qui s'étend sur un territoire de plus de 500 hectares ;

CONSIDÉRANT que ce territoire rassemble l'essentiel des réservoirs de biodiversité terrestre du Grand Montréal;

CONSIDÉRANT que le BAPE a recommandé de refuser le projet de l'entreprise en 2023;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec souhaite accorder ce privilège à l'entreprise appartenant à des intérêts américains situés à Phoenix (AZ), alors que des milliers d'entreprises et d'emplois sont mis en péril par les politiques protectionnistes des États-Unis d'Amérique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- NOUS DEMANDONS au gouvernement du Québec de renoncer immédiatement à sa volonté d'exproprier les terres protégées situées sur le territoire de la municipalité de Blainville au profit d'une multinationale américaine ;
- NOUS DEMANDONS au gouvernement du Québec de réitérer son engagement pour le respect du principe d'autonomie municipale et pour la responsabilité dévolue aux municipalités d'aménager et développer leur territoire.

ADOPTÉE

Résolution: 43-03-2025

4.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 413-2025 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 381-2022 CONCERNANT LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 413-2025, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 381-2022 CONCERNANT LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), la Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur pour toute tranche de la base d'imposition du droit de mutation qui excède 500 000 \$ ainsi qu'un droit supplétif;

MP

NS



ATTENDU QUE le taux de taxation, en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), est fixé par le gouvernement du Québec chaque année.

ET QUE la base d'imposition du droit de mutation est le plus élevée parmi les montants suivants:

- 1° le montant de la contrepartie fournie pour le transfert de l'immeuble;
- 2° le montant de la contrepartie stipulée pour le transfert de l'immeuble;
- 3° le montant de la valeur marchande de l'immeuble au moment de son transfert.

ATTENDU QUE le Conseil recommande la modification du pourcentage applicable sur l'excédent de 500 000 \$ et le droit supplétif;

ATTENDU QUE le Conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

ATTENDU QU'une copie du projet a été remise aux membres du conseil et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 février 2024 par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

2.1 Base d'imposition : la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi.

2.2 Loi : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1)

2.3 Transfert : un transfert au sens de l'article de la Loi.

2.4 Municipalité : Municipalité de Lac-du-Cerf

ARTICLE 3 – TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition excédant 500 000 \$ est de 3 %.

ARTICLE 4 – DROIT SUPPLÉTIF SUR LES CAS D'EXONÉRATION

Pour tous les cas d'exonération de paiement du droit de mutation, la municipalité prévoit un montant de 200\$ pour compensation.

NP

NS



ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉE

5 TRÉSORIE

Résolution : 44-03-2025

5.1 JOURNAL DES DÉBOURSÉS DE FÉVRIER 2025

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont examiné les listes des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la direction générale et des autorisations de paiement de comptes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver les dépenses du mois de février 2025 totalisant la somme de 397 108,03\$ détaillés ci-dessous.

Fournisseur	366 498,29\$
Déboursés 20250000 à 20200061	
Salaire	30 609,85\$

ADOPTÉE

6 URBANISME

Résolution: 45-03-2025

6.1 DEMANDE DE TRAVAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF QUANT À LA DÉCLARATION VOLONTAIRE DES TRAVAUX

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf désire procéder à une modification de sa réglementation d'urbanisme afin de permettre aux citoyens de faire une déclaration volontaire de travaux;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf a besoin de soutien de la MRC d'Antoine-Labelle, entre autres pour l'accompagner dans le processus de modification;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf souhaite mandater la MRC d'Antoine-Labelle afin de procéder aux modifications requises, conformément aux dispositions de l'Entente relative à la réalisation de travaux en matière d'aménagement, d'urbanisme et de géomatique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Lac-du-Cerf mandate la MRC d'Antoine-Labelle pour entreprendre les modifications règlementaires nécessaires dans le cadre de l'instauration du processus de déclaration volontaire de travaux, et ce, en conformité avec l'Entente relative à la réalisation de travaux en matière d'aménagement, d'urbanisme et de géomatique.

ADOPTÉE

NP

NS



Résolution: 46-03-2025

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 414-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 409-2024
RELATIF AU CONTRÔLE DE FRÉQUENCES DE VIDANGE DES FOSSES
SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
RÈGLEMENT NUMÉRO 414-2025, MODIFIANT LE RÈGLEMENT 409-2024
RELATIF AU CONTRÔLE DE FRÉQUENCES DE VIDANGE DES FOSSES
SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE

ATTENDU Que la municipalité de Lac-du-Cerf a adopté le règlement numéro 409-2024 relatif au contrôle de fréquences de vidange des fosses septiques sur le territoire.

ATTENDU Que ledit règlement numéro 409-2024 est entré en vigueur le 9 décembre 2024;

ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement concernant le nombre de litres à l'article 4.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Jacques De Foy lors de la séance du 10 février 2025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 414-205 et s'intitule règlement 414-2025 modifiant le règlement 409-2024 relatif au contrôle de fréquences de vidange des fosses septiques sur le territoire;

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION

L'article 4 B est modifié par le changement du nombre de litres de l'évacuation des eaux :

Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usagées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances des résidences isolées et des bâtiments suivants, s'ils ne sont pas raccordés à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2) ou si le système de traitement étanche de ces résidences isolées et de ces bâtiments est raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées :

- A) Une résidence isolée;
- B) Tout autre bâtiment, notamment, sans s'y limiter, un hôtel, un motel, un gîte, un établissement touristique, lequel :
 - i. Rejette exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 4 800 litres; Ne rejette pas exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, dont les installations de



- ii. plomberie permettent de faire une ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances sont acheminées vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques et dont le débit total quotidien des eaux usées domestiques est d'au plus 4 800 litres;

Les résidences isolées et les bâtiments décrits ci-dessus doivent être situés sur le territoire de la Municipalité du Lac-du-Cerf.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

7 VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

Résolution: 47-03-2025

7.1 AUTORISATION DE SIGNATURE POUR CESSION DE TERRAIN MUNICIPAL AFIN DE RÉGULARISER DEUX IMMEUBLES

CONSIDÉRANT la réception du projet d'acte notarié de Me Nathalie Paquette;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire régulariser deux immeubles sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser monsieur Normand St-Amour, directeur général et/ou monsieur Nicolas Pentassuglia, maire de signer pour et au nom de la municipalité de Lac-du-Cerf tout document nécessaire à la réalisation de la régulariser des deux immeubles.

ADOPTÉE

8 AVIS DE MOTION

Résolution: 48-03-2025

8.1 PROJET DE RÈGLEMENT 415-2025 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 190-2000 CONCERNANT LES NUISANCES.

PROVINCE DE QUÉBEC
RÈGLEMENT NUMÉRO 415-2025, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 190-2000
RELATIF AUX NUISANCES

ATTENDU Que la municipalité de Lac-du-Cerf a adopté le règlement numéro 409-2024 relatif aux nuisances;

ATTENDU Que ledit règlement numéro 198-2000 est entré en vigueur le 14 février 2000;

ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'abrogeant le règlement 190-2000;



ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle lors de la séance du 10 mars 2025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble et à qui il en autorise l'accès.

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

1.2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Chien dangereux : Est réputé être dangereux, tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou à un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation.

Domaine public : Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public ;

Inspecteur : Tout officier désigné représentant l'autorité publique ou municipale, notamment l'officier municipal en bâtiment et en environnement et ses adjoints, tout agent de la paix ou tout officier du Service de sécurité incendie ;

Nuisance : tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie à la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun constitue une nuisance. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

Matière dangereuse : Une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable ;

Matières résiduelles : Un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné ;

Véhicule automobile : Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c.C-24.2) ;

Voie publique : Toute route, chemin, rue ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui est destinée à l'utilisation publique ou toute installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

CHAPITRE 2 : NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE

L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte. Tout acte ou état de fait causant une nuisance au sens du présent titre, est prohibé sur le territoire de la Municipalité.

NP

NS



Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

- 1° négligé de réparer un bâtiment;
- 2° laisser un bâtiment se détériorer et, ainsi, devenir un danger pour la santé ou la sécurité de ses occupants ou du public en général;
- 3° faire défaut de s'assurer de la solidité nécessaire d'une partie constituante d'un bâtiment afin que celui-ci résiste aux effets combinés du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature;
- 4° laisser un bâtiment ou un logement dans un état de malpropreté, de détérioration ou d'encombrement incompatible avec l'usage auquel il est destiné;
- 5° laisser un bâtiment ou un logement dépourvu d'appareils de chauffage ou d'éclairage ou d'une source d'alimentation en eau potable;
- 6° laissé, dans un état inachevé, un bâtiment dont la construction, la réparation, la modification ou la transformation a été entreprise depuis plus de 12 mois;
- 7° barricader les portes, les fenêtres ou tout autre accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagé par un incendie ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition;
- 8° tolérer une situation susceptible de favoriser la présence de vermine ou de rongeurs;
- 9° ne pas prendre les mesures nécessaires pour détruire la vermine ou les rongeurs dans ou sur un immeuble et empêcher leur réapparition;

CHAPITRE 3 : NUISANCES PAR LE BRUIT ET L'ODEUR

3.1 BRUIT — GÉNÉRAL

Le fait de faire de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un ou de plusieurs citoyens, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

3.2 TRAVAUX

Le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, en exécutant, entre 20h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition, ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, ou d'utiliser tout outillage susceptible de causer du bruit constitue une nuisance et est prohibé, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou de personnes.

3.3 SPECTACLE/MUSIQUE

3.3.1 Le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit est prohibé ;

3.3.2 Le présent article n'est pas applicable aux événements et activités tenus et/ou approuvés par la municipalité.

3.4 TONDEUSE, TRACTEUR ET TAILLE-BORDURE

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage d'une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon ou une taille bordure entre 21h00 et 08h00 le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.



3.5 FEU D'ARTIFICE

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice de 22h30 à 8h00 constitue une nuisance et est prohibée.

La municipalité autorise l'utilisation de feux d'artifice aux conditions suivantes :

- a) Une demande doit avoir été faite à la municipalité au moins 5 jours avant l'évènement et cette demande doit comprendre le lieu, la date, l'heure et la durée de l'évènement
- b) Aucune interdiction de feu à ciel ouvert ne doit être en vigueur ;
- c) Aucune obstruction d'un chemin public ne doit avoir lieu au cours de cet évènement, de façon que les véhicules routiers puissent circuler librement sur les rues ou chemins publics.
- d) Les activités doivent avoir lieu sur le terrain privé
- e) Les résidus doivent être disposés de façon appropriée

3.6 VÉHICULES

3.6.1 Le fait d'utiliser un mécanisme de freinage appelé frein-moteur « Jacob » constitue une nuisance et est prohibé sur tous les chemins publics de la municipalité.

3.6.2 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

3.6.3 Le fait de laisser ou permettre que soit laissé sur tout immeuble un ou des véhicules automobiles accidentés ou endommagés et qui ne sont en état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

3.6.4 Le fait par quiconque de mettre au rancart, de démanteler ou d'altérer sur tout immeuble ou partie d'immeuble tout véhicule immatriculé ou non à l'extérieur d'un bâtiment fermé constitue une nuisance et est interdit;

3.6.5 Le fait par quiconque sur tout immeuble ou partie d'immeuble situé en zone d'habitation d'appliquer à l'intérieur ou à l'extérieur de tout véhicule, tout apprêt, tout fini ou toute peinture susceptible d'émettre des poussières, des odeurs ou tout autre contaminant dans l'environnement constitue une nuisance;

CHAPITRE 4 : NUISANCES PAR LES ARMES

4.1 ARMES À FEU ET ARMES À AIR COMPRIMÉ

Voir le règlement numéro 368-2020

4.2 ARCS ET ARBALÈTES

Le fait de faire usage d'un arc ou d'une arbalète :

- a) à moins de cinquante (50) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;
 - b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
 - c) à partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.
- Sauf dans les endroits spécifiquement exploités à cette fin.

CHAPITRE 5 : NUISANCES PAR LES ANIMAUX

5.1 HURLEMENT D'ANIMAUX OU ABOIEMENTS

Tout hurlement ou aboiement de chien susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.



5.2 CHIENS DANGEREUX

La garde d'un ou de chiens dangereux constitue une nuisance et est prohibée. Le propriétaire ou gardien d'un animal omettant de le tenir ou de le retenir à l'aide d'un dispositif l'empêchant de sortir de son terrain constitue une nuisance et est prohibé. Le propriétaire ou gardien d'un animal le laissant errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal constitue une nuisance et est prohibée.

5.3 ANIMAUX SAUVAGES OU EXOTIQUES

La garde de tout animal sauvage ou exotique, c'est-à-dire tout animal qui à l'état naturel ou habituellement vivant dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts, constitue une nuisance et est prohibé.

À l'exception des élevages et/ou refuges avec la permission de la municipalité, le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de nourrir les cerfs en dehors de la période permise par le gouvernement du Québec.

5.4 CHATS ET CHIENS ERRANTS

5.4.1 Le fait de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien constitue une nuisance et est prohibé.

5.4.2 Le fait de nourrir ou attirer des animaux errants n'importe où dans la ville, et ce, de façon intentionnelle constitue une nuisance et est prohibé.

CHAPITRE 6 : NUISANCES PAR LA LUMIÈRE, L'ODEUR, LA FUMÉE ET LE BRÛLAGE

6.1 LUMIÈRE

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient au(x) citoyen(s) se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

6.2 ODEURS & FUMÉE

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes ou de la fumée, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé. La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

6.4 FEU ET BRULAGE

6.4.1 Le fait de brûler des matières qui répandent des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé. La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

6.4.2 Le fait d'allumer ou de maintenir allumer un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet constitue une nuisance et est prohibé.

6.4.3 Seul le bois est autorisé pour alimenter un feu, aucune substance toxique, contaminante ou rebue pouvant contenir autre chose que du bois ne peut être brûlée.

6.4.4 Le fait d'obtenir un permis pour mettre le feu, ne libère pas celui qui a obtenu le permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou des dommages résultant du feu ainsi allumé.

6.4.5 Le permis ainsi obtenu n'autorise pas non plus de mettre le feu à l'époque indiquée, lorsqu'un avis d'interdiction de feu à ciel ouvert en vigueur ou lorsqu'un fort



vent souffle et que les circonstances peuvent faciliter un incendie, en dehors de limites fixées.

6.4.6 Toute personne qui allumera un feu ne pourra quitter les lieux à moins de s'être assurée que le feu est complètement éteint.

CHAPITRE 7 : NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

7.1 NETTOYAGE DES VÉHICULES

7.1.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures suivantes :

- Pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'échapper ou tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité.
- Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Le fait de ne pas s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé.

7.2 NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

7.2.1 Le fait de souiller une voie publique ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance constitue une nuisance et est prohibé.

7.2.2 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'évènement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. Le fait de ne pas s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé.

La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

7.3 NUISANCE PAR LA NEIGE OU LA GLACE

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, plans d'eau et cours d'eau, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

7.4 NUISANCES RELATIVES AUX ÉGOUTS

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts pluviaux des déchets domestiques de toutes sortes, telles que des déchets de cuisine ou de tables broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale, de l'essence, ou toute autre substance constitue une nuisance et est prohibée.

7.5 HUILES, GRAISSES, ESSENCE

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et munie et fermée par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

7.6 DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

7.6.1 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les chemins et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis. L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :



- i. Dans une boîte ou une fente à lettre
- ii. Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet
- iii. Sur un porte-journal.

Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoir ou chemin y menant ; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

7.6.2 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

7.7 VENTES D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACE PUBLIQUE

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelque autres articles ou objets sur les rues, trottoirs et places publiques ne peut être effectués que selon les modalités ci-après décrites.

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet,

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, charriot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute personne.

Toute vente ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, charriot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu de la signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation ou au stationnement ou par les dispositions du *Code de Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c.-C-24.2).

CHAPITRE 8 : DES NUISANCES PAR LA MATIÈRE MALSAIN ET NUISIBLE ET PAR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Constituent une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de jeter, de conserver ou de tolérer sur ou dans tout immeuble,

8.1.1 des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles ;

8.1.2 des branches mortes, des débris, des débris de démolition, des débris de bois, des troncs d'arbres, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides ou de la vitre ;

8.1.3 des matériaux de construction qui ne sont pas incorporés ou destinés à être incorporés à un bâtiment à y être construit et pour lequel un permis de construction a été émis

8.1.4 toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, de bois, de pierre, de béton ou de brique sauf si des travaux en cours justifient leur présence ;

8.1.5 à l'extérieur du bâtiment : des meubles d'intérieur, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement destiné à être utilisé à l'intérieur des bâtiments ;

8.1.6 des matières dangereuses, des batteries ou des bombonnes ;

8.1.7 tout amoncèlement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres, arbustes ou combinaison de ceux-ci de façon à causer un danger pour les personnes et les biens ou pour l'environnement ;

8.1.8 un ou plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement, des embarcations hors d'état de fonctionnement, de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associés à ceux-ci (notamment, mais de façon non limitative, les carrosseries, les moteurs, les batteries et les pneus) ;

NS

NS



8.1.9 les mauvaises herbes, notamment l'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*), l'herbe à puce (*Toxicodendron radicans*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;

8.1.10 les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à trente (30) centimètres sur un terrain dans les espaces de verdure. La présente disposition n'est pas applicable à un territoire agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des règlements de zonage applicables.

8.1.11 des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale

ou animale ou des carburants à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué à cet effet et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

8.1.12 est également considéré comme une nuisance le fait de conserver les objets mentionnés au présent article à l'intérieur d'un abri d'auto temporaire ou permanent, d'un abri à bois, d'un abri de fortune ou sur ou sous une galerie ou un balcon.

8.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES / ORDURES MÉNAGÈRES

8.2.1 Toute matière déposée à la rue dans le but d'être collectée par le service de collecte des matières résiduelles, mais qui ne figure pas dans la liste des matières acceptées constitue une nuisance et est prohibée.

8.2.2. Le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités de la Municipalité, sauf à l'occasion des cueillettes des gros rebuts prévues à des dates particulières constitue une nuisance et est prohibé.

8.2.3 Le fait de laisser les bacs à déchets solides et les bacs à recyclage en bordure de rue à l'extérieur des heures permises par la réglementation en vigueur concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibée.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction. Nul ne peut contrevenir, ni permettre ou tolérer que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

9.2 AUTORISATION

9.2.1 Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats

9.2.2 Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

9.3 AMENDES

9.3.1 Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 2 000\$ pour une première infraction. Pour une récidive l'amende minimale est de 1000\$ et maximale de 4000\$.

9.3.2 Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de



1000\$ et maximale de 4000\$ pour une première infraction. Pour une récidive l'amende minimale est de 2000\$ et maximale de 8000\$.

9.3.3 Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

9.3.4 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

9.3.5 La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

10.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlements numéro 190-2000

10.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	10-03-2025
Adoption du projet de règlement	10-03-2025
Publication de l'avis public	11-03-2025
Adoption du règlement	14-04-2025
Publication de l'avis public :	15-04-2025
Entrée en vigueur :	14-04-2025

ADOPTÉE

Résolution: 49-03-2025

8.2 PROJET DE RÈGLEMENT 416-2025 ABROGENT LE RÈGLEMENT 368-2020 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLIC

PROVINCE DE QUÉBEC
RÈGLEMENT NUMÉRO 416-2025, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 368-2020
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS
PUBLICS

CONSIDÉRANT que le territoire de la Municipalité est doté de parcs, de voies publiques et autres endroits publics;

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite adopter des règles pour assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité de Lac-du-Cerf concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics avec celle des autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;



CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* les municipalités locales peuvent adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Pierre Métras lors de la séance du Conseil du 10 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement portant le numéro 416-2025 comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précise, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« *Endroit public* » Lieux du domaine public affectés à l'usage général et public. Sont assimilés à des endroits publics, notamment toute voie publique, parc, cour d'école ainsi que tout édifice, stationnement et terrain municipal ou gouvernemental et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

« *Évènement* » Toute activité tenue dans un endroit public sur le territoire de la Municipalité, notamment toute fête, assemblée, parade, manifestation, compétition, défilé, spectacle, représentation, activité sportive ou culturelle ou autres démonstrations du même genre.

« *Municipalité* » Municipalité de Lac-du-Cerf

« *Parc* » Les parcs, situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction, sont assimilés à des parcs aux fins du présent

règlement, les terrains et aires de jeux, les sentiers multifonctionnels, les zones écologiques, les quais publics, les plages publiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu, de sport ou pour toute autre fin similaire. Sont exclus les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation de véhicules.



«Projectile»	Tout objet lancé, frappé ou propulsé avec la main, le pied ou un instrument. Sont, notamment assimilés à des jeux de projectile, le hockey, la pitoune, la balle molle, le baseball, le volleyball, le basketball, le badminton, le tennis, le pickleball, le soccer, le football et le frisbee.
«Véhicule moteur»	Tout véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien. Sont inclus, notamment les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain, les véhicules récréatifs et les motocyclettes. Sont exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux, les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.
«Voie publique»	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 4 ÉVÈNEMENT DANS LES ENDROITS PUBLICS

Toute personne qui organise un événement public ou privé dans un endroit public doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la Municipalité, lorsque cet événement implique soit :

- L'installation d'une tente, d'un abri ou d'une autre structure dans un endroit public;
- L'utilisation d'un appareil alimenté habituellement par un combustible et servant à la cuisson des aliments et à se réchauffer;
- L'entrave de la circulation sur les voies publiques;
- La présence de personnes dans un parc à l'extérieur de ses heures d'ouverture;
- La consommation ou la vente de boissons alcoolisées.

La Municipalité délivrera, sans frais, cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées:

- Le demandeur aura préalablement présenté à la Municipalité un plan détaillé de l'évènement;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Municipalité ou par le service de police et le service de sécurité incendie desservant la Municipalité;
- Le cas échéant, le demandeur a obtenu les permis requis par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Sont exempts d'obtenir une telle autorisation, les cortèges nuptiaux ou funèbres, les activités scolaires, les activités organisées par les organismes municipaux et les évènements à caractère provincial ou déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 5 CONSIGNES ET SÉCURITÉ

Dans un endroit public, toute personne participant à un événement organisé par ou sous la direction du Service des loisirs de la Municipalité doit suivre les indications et les consignes installées par la Municipalité relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où elle peut prendre place pour assister à l'évènement.

NP

NS



ARTICLE 6 TROUBLER UN ÉVÈNEMENT PUBLIC

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à tout évènement public en faisant du bruit ou en ayant une conduite incommodante ou dérangeante dans le même lieu de cet évènement ou près de ce lieu.

ARTICLE 7 TROUBLER LA PAIX

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant dans un endroit public.

ARTICLE 8 GÊNE À LA CIRCULATION

Il est interdit à toute personne de gêner la libre circulation des personnes ou des véhicules dans un endroit public ou de nuire au libre usage d'un bien public.

ARTICLE 9 MENDIER

Il est interdit à toute personne de mendier dans un endroit public.

ARTICLE 10 UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

Il est interdit à toute personne de s'installer dans un endroit public avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un endroit public, sauf lorsqu'une autorisation à cet effet a été émise par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 11 BATAILLE

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer et encourager une bataille ou avoir des agissements violents dans un endroit public.

ARTICLE 12 CONDUITE INDÉCENTE

Il est interdit de paraître dans un endroit public dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

ARTICLE 13 OBSCÉNITÉ

Il est interdit à toute personne d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène.

ARTICLE 14 DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées dans un endroit public ailleurs que dans une poubelle.

ARTICLE 15 URINER OU DÉFÉQUER

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 16 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession dans un endroit public des boissons alcoolisées dont le contenant est ouvert ou descellé, à moins que ce soit dans

MP

MS



le cadre d'un évènement pour lequel la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

Nonobstant ce qui précède, la consommation de boisson alcoolisée est autorisée pour les personnes majeures, à l'occasion d'un repas pris en plein air dans un parc.

ARTICLE 17 IVRESSE ET INTOXICATION

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un endroit public, d'être en état d'ivresse ou intoxiquée par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 18 FONTAINE ET BASSIN D'EAU

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un endroit public de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel, sauf dans les endroits spécifiquement prévus à cette fin par la Municipalité et identifiés comme tels.

Dans tous les cas, il est expressément interdit d'y faire baigner des animaux ou d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 19 ESCALADE

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure, statue, poteau, fil, clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 20 VANDALISME

Il est interdit à toute personne de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller, faire des graffitis, marquer ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas en quelque endroit de la Municipalité.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la Municipalité ou du propriétaire concerné.

ARTICLE 21 FEU

Sauf sur un site spécifiquement aménagé à cette fin par la Municipalité, il est interdit d'allumer ou de maintenir allumer un feu dans un endroit public, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité qui délivrera cette autorisation sans frais si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le feu est organisé dans le cadre d'un évènement;
- b) Le feu est situé à plus de 30 mètres de tout bâtiment;
- c) Le feu est situé à moins de 800 mètres d'une borne-fontaine, d'un point d'eau aménagé ou d'une borne sèche;
- d) Le demandeur satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de sécurité incendie.

ARTICLE 22 BARBECUE

Nonobstant l'article précédent, il est permis d'allumer un barbecue dans un endroit public afin de faire cuire des aliments, dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Dans un parc, dans le cadre d'un pique-nique, pourvu que l'appareil de cuisson soit alimenté par un brûleur à alcool ou une bonbonne de propane ou de butane de 10 livres ou moins ; sont interdits les barbecues à charbon de bois ou à briquettes et les bonbonnes de propane ou de butane de plus de 10 livres;
- b) Dans les endroits publics spécifiés à l'Annexe A comme étant aménagés pour permettre le camping ou les haltes de véhicules de camping.



c) Lors d'un évènement, lorsqu'une autorisation à cet effet a été émise par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 23 JEUX DE PROJECTILES

Dans les endroits publics, les jeux impliquant des projectiles ne peuvent être pratiqués que dans les aires spécifiquement prévues à cette fin ou lorsqu'une distance suffisante est conservée avec les autres usagers, les immeubles et les véhicules de façon à ce qu'ils ne puissent être atteints par le projectile.

ARTICLE 24 PROJECTILES

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur tout immeuble, véhicule ou sur une personne qui ne participe pas à un jeu de projectiles.

ARTICLE 25 ÉCOLE

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école entre 7h00 et 18h00 sans justification légitime, du lundi au vendredi, durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

ARTICLE 26 HORAIRES DE FERMETURE DES PARCS

Il est interdit à toute personne de se trouver, de fréquenter ou de visiter un parc en dehors des périodes et horaires prévus spécifiés à l'**Annexe B**.

Toutefois, lors d'un évènement autorisé par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement, le parc ouvrira et fermera aux heures autorisées pour cet évènement.

ARTICLE 27 CIRCULATION

Dans les parcs, nul ne peut circuler à bicyclette, planche à roulettes, patin à roues alignées ou autres moyens semblables à l'extérieur des voies ou des surfaces prévues à ces fins.

ARTICLE 28 VÉHICULE MOTEUR

Il est interdit à toute personne de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la Municipalité, à l'exception des emplacements et pour les types de véhicules expressément autorisés par la Municipalité à l'**Annexe C** ou pour accéder à une entrée charretière.

ARTICLE 29 ARMES

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public ou à bord d'un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette, une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète sans excuse légitime.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 30 DÉCHARGE D'ARME

Il est interdit à toute personne de décharger une arme à feu, une arme à air comprimé ou une arme de jet (ex. : arc, arbalète, fronde, tire-pois, etc.) dans ou vers les périmètres décrits à cette fin à l'**Annexe D**.



Il est interdit à toute personne de décharger une arme à feu, une arme à air comprimé ou une arme de jet (ex. : arc, arbalète, fronde, tire-pois, etc.) à moins de 200 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel ou parc.

Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser la décharge d'une arme à feu à une distance de moins de 200 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain.

Le tir ne peut en aucun cas être dirigé en direction d'une habitation, de la voie publique ou d'un cours d'eau navigable.

ARTICLE 31 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE RÉSIDENCE

Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, aux fenêtres ou toute autre partie d'une résidence, pouvant troubler ou déranger les occupants.

ARTICLE 32 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une propriété privée, sans en avoir l'autorisation légale ou l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommé par le propriétaire, son représentant, l'occupant, un agent de la paix ou par toute autre personne responsable de l'application du présent règlement, de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 33 DÉRANGEMENT SANS MOTIF

Il est interdit à toute personne d'importuner personnellement un employé municipal. Il est considéré comme importun lorsque, sans justification légitime et en lien avec les fonctions que l'employé occupe au sein de la Municipalité, une personne téléphone à cet employé sur sa ligne personnelle, se présente à sa résidence ou le contacte ou l'interpelle personnellement sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 34 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) par un agent de la paix ou un représentant de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 35 REFUS DE QUITTER

Il est interdit à toute personne en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommé par un agent de la paix ou par toute autre personne responsable de l'application du présent règlement de refuser de quitter immédiatement ledit endroit public.

Aux fins du présent article, la seule présence de la personne avisée après la demande de quitter les lieux, peu importe la durée de sa présence sur lesdits lieux, constitue un refus de quitter.

ARTICLE 36 INJURE

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute personne de blasphémer, d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, une personne chargée de l'application du présent règlement, un employé municipal ou un



membre du Conseil municipal ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

ARTICLE 37 INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 38 IDENTIFICATION

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse et de présenter une pièce d'identité à un agent de la paix ou à toute autre personne responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

ARTICLE 39 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service de protection contre les incendies et son adjoint, tout constable spécial, ainsi que tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin au nom de la Municipalité; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 40 AMENDES

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de 500\$ et maximale de 2 000\$ pour une première infraction. Pour une récidive l'amende minimale est de 1000\$ et maximale de 4000\$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1000\$ et maximale de 4000\$ pour une première infraction. Pour une récidive l'amende minimale est de 2000\$ et maximale de 8000\$.

En cas de récidive, telle que définie par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), l'amende est portée au double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établies conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 41 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 368-2020 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics et ses amendements.

En cas de concurrence entre une des dispositions du présent règlement et celle d'un autre règlement en vigueur, la plus sévère s'applique.



ARTICLE 42 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	10-03-2025
Adoption du projet de règlement	10-03-2025
Publication de l'avis public	11-03-2025
Adoption du règlement	14-04-2025
Publication de l'avis public :	15-04-2025
Entrée en vigueur :	14-04-2025

ANNEXE A

Endroits publics aménagés pour permettre le camping ou les haltes de véhicules de camping

NOM DES PARCS	SPÉCIFICATIONS
Terrain de jeux Raymond-Charbonneau	Interdit
Mont-Limoges	Interdit
Sentier écologique « Le Petit Castor »	Interdit
La Biche	Interdit
Le Petit Égaré	Camping en tente sur réservation seulement - voir la section camping sur le site internet
Refuge du parc La Biche	Halte d'une durée maximale de 24h00 seulement

ANNEXE B

Horaire de fermeture des parcs

NOM DES PARCS	PÉRIODE DE FERMETURE	HEURES DE FERMETURE
Plage du Huard	3 ^e lundi d'octobre au 3 ^e jeudi de mai	20 h 00 à 8 h 00
La Biche (à l'exception de la plage du Huard)		20 h 00 à 8 h 00
Mont-Limoges		20 h 00 à 8 h 00
Sentier écologique « Le petit Castor »		20 h 00 à 8 h 00
Le Petit Égaré	3 ^e lundi d'octobre au 3 ^e jeudi de mai	
Terrain de jeux Raymond Charbonneau		22 h 00 à 7 h 00
Piste de ski de fond et raquettes « La Cervoise »	1 ^{er} mai au 14 novembre	17 h 00 à 8 h 00



ANNEXE C

Parcs où la circulation en véhicule moteur est autorisée

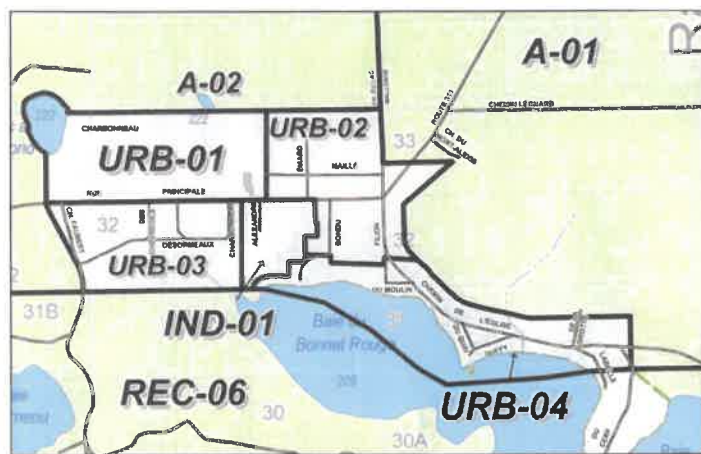
Sans objet.

ANNEXE D

Périmètre d'interdiction de décharge d'arme à feu, d'arme à air comprimé ou d'arme de jet

Périmètres visés par l'article 30 :

Il est interdit à toute personne de décharger une arme à feu, une arme à air comprimé ou une arme de jet (ex. : arc, arbalète, fronde, tire-pois, etc.) dans ou vers les périmètres urbains apparaissant sur le plan montré ci-dessous.



ADOPTÉE

9 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution: 50-03-2025

9.1 ADOPTION DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE EN SÉCURITÉ INCENDIE-RAPPORT ANNUEL 2024 SCRSI DE LA RÉGIE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE HAUTES-LAURENTIDES (RSICHL)

CONSIDÉRANT que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisés de la MRC d'Antoine-Labelle est entré en vigueur le 4 avril 2022;

CONSIDÉRANT que l'article 35 de la loi sur la Sécurité incendie prescrit que chaque municipalité doit adopter un rapport d'activités annuel;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Sécurité publique a fourni un modèle de présentation du rapport annuel avec ses exigences;

CONSIDÉRANT que le rapport d'activité 2024 de la MRC d'Antoine-Labelle intègre le bilan des réalisations de la municipalité de Lac-du-Cerf en lien avec le plan de mise en œuvre locale adopté et intégré au schéma;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle

Initiales du maire

NP

NS

Initiales du dg

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ANTOINE-LABELLE

MUNICIPALITÉ DE

LAC-DU-CERF



et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le rapport d'activités 2024, tel que déposé, soit adopté et transmis au ministère de la Sécurité publique par la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

10 PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a eu lieu, en présence 8 personnes. Ladite période de questions se déroule de 19h15 à 19h20.

Résolution: 51-03-2025

11 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE TENANTE

Il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance ordinaire en date du 10 mars 2025.

ADOPTÉE

Résolution: 52-03-2025

12 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire remercie les membres du conseil et déclare l'assemblée levée à 19h22.

Il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de clore la séance du 10 mars 2025.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal

Normand St-Amour
Directeur général et greffier-trésorier

« Je, Nicolas Pentassuglia, maire de la municipalité de Lac-du-Cerf, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. ».

Nicolas Pentassuglia
Maire

Normand St-Amour
Directeur général et greffier-trésorier